

N° 6979²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.4.2016)

Par sa lettre du 8 mars 2016, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de conformer les dispositions législatives luxembourgeoises relatives aux contrats à durée déterminée des intermittents du spectacle aux exigences du droit de l'Union Européenne suite à un arrêt de la troisième chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26 février 2015, par lequel le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 et qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 et concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (ci-après l'„Accord-cadre“).

En effet, la clause 5 de l'Accord-cadre impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'adoption effective et contraignante d'au moins une des mesures énumérées dans cet accord, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées ont trait, respectivement, aux raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci.

La Cour a constaté dans son arrêt que la réglementation du Grand-Duché de Luxembourg en la matière ne prévoit ni une limitation de la durée maximale totale des contrats à durée déterminée des intermittents du spectacle, ni une limitation du nombre de renouvellements de ces contrats.

De plus, la Cour considère que la définition de l'intermittent du spectacle dans la législation luxembourgeoise n'exige pas l'existence de „raisons objectives“, justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée, la notion de „raisons objectives“, devant être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs.

Le projet de loi prévoit, tout d'abord, en son article 1^{er}, de développer la définition légale de la notion d'„intermittent du spectacle“ afin de clarifier que celui-ci participe nécessairement à des projets individuels et limités dans le temps et d'éviter ainsi que les activités pour lesquelles les intermittents du spectacle concluent des contrats de travail puissent concerner des tâches liées à l'activité normale et durable d'une entreprise ou d'un organisateur de spectacle.

De plus, il est ajouté au même article un paragraphe précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle, sans d'ailleurs être privés des mesures sociales prévues par la loi du 19 décembre 2014.

L'article 2 du projet de loi prévoit dans son premier point l'abrogation de la stipulation légale faisant partie de l'article L.122-1 du Code du travail qui dispose que les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent être des contrats de travail à durée déterminée par dérogation à l'article L.122-1 paragraphe 1 et 2, alors que cette dérogation est déjà prévue par le point 3 du paragraphe 2 de cet article.

Le deuxième point de l'article 2 du projet de loi prévoit uniquement un changement de référence afin d'éviter une quelconque confusion juridique dans le futur.

Le troisième point ainsi que le quatrième point de l'article 2 du projet de loi visent finalement la limitation de la durée totale des contrats à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle. Ainsi, de tels contrats peuvent être conclus en nombre illimité, mais uniquement pour une durée totale ne pouvant dépasser 24 mois.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 4 avril 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN